



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-70 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-64 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-043 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 mars 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 13 avril 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DE CAILLY LA BOULAYE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 37ha 76a 02ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de la SCEA de Cailly la Boulaye, dans laquelle sont associés exploitants Pascal CHEVALIER, Thomas CHEVALIER et Philippe CHAPLET, vise à un agrandissement de 37,76 ha de sa surface actuelle de 365 ha, et qu'à ce titre elle justifie l'octroi d'une autorisation d'exploiter,
- que cet agrandissement serait issu partiellement de la reprise de 12,76 ha actuellement mis en valeur par l'EARL de Roncherolles, 20,81 ha actuellement mis en valeur par l'EARL de Senneville et 4,19 ha actuellement mis en valeur par Philippe BRIERE,
- que l'EARL de Roncherolles, composée de Alain ROUSSELIN et Stéphane MAGNAN met en valeur une surface de 155 ha,
- que la reprise de 12,76 ha à l'EARL de Roncherolles porterait celle-ci à 0,8 fois l'unité de référence, ce qui est inférieur au seuil de viabilité,
- que l'EARL de Senneville, société unipersonnelle de Christine REMY DE COURNON, met en valeur une surface de 270 ha,
- qu'au vu de la situation économique de l'EARL de Senneville, un plan de redressement a été arrêté incluant la surface de 20,81 ha,
- que la reprise de ces 20,81 ha compromettrait l'équilibre économique de l'EARL de Senneville,
- que Philippe BRIERE met en valeur 88,71 ha soit moins d'1 UR/UTA,
- que la reprise de 4,19 ha compromettrait d'autant plus la viabilité de l'exploitation de Philippe BRIERE,
- que Thomas et Pascal CHEVALIER participent également à la SCEA CHEVALIER P&MN, sur une surface de 439,5 ha, portant l'ensemble de leurs mises en valeur à 3,8 fois l'UR/UTA, ce qui est contraire au SDDS,

- que la surface demandée se situe à plus de 50 km du siège d'exploitation de la SCEA de Cailly la Boulaye,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par la SCEA DE CAILLY LA BOULAYE de 37ha 76a 02ca de terres agricoles, comme suit :

Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface ha
LA ROQUETTE	ZA74	0,0580
	ZA75	0,1130
	ZA81	0,1000
	ZA82	12,4912
FRESNE L'ARCHEVEQUE	E83	4,1860
VATTEVILLE	ZC33	6,7060
	ZC1	1,5820
	ZC12	7,8900
	ZA21	1,6510
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	ZA4	0,0400
	A122	1,9990
	A132	0,3440
	B24	0,6000

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de LA ROQUETTE, FRESNE L'ARCHEVEQUE, VATTEVILLE et DAUBEUF PRES VATTEVILLE.


Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce-dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

- 9 JUIL. 2015

EVREUX
Pour le Préfet et par délégation
agricole et territoires ruraux


Isabelle Vidalou